



Aéroport International de Genève

## Directive relative à l'affectation et à l'utilisation des revenus de la surtaxe bruit et de la surtaxe émissions gazeuses

(du 1<sup>er</sup> novembre 1998)

*L'Aéroport International de Genève,*

vu l'article 39, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)

*arrête :*

### Article premier Définitions

Au sens de la présente directive, on entend par :

*Surtaxe bruit* : la contribution causale perçue par l'Aéroport International de Genève en plus de la taxe d'atterrissage de certains types d'aéronefs mentionnés dans les annexes A et B du règlement d'application des redevances perçues sur les aérodomes suisses exploités en vertu d'une concession (AIP FAL 3-1 APP A & B). Le montant de cette contribution est déterminé en fonction de la classe de bruit desdits aéronefs (AIP FAL 3-1 LSGG).

*Surtaxe émissions gazeuses* : la contribution causale perçue par l'Aéroport International de Genève lors de chaque atterrissage d'aéronef. Le montant de cette contribution est calculé sous forme de pourcentage additionnel de la taxe d'atterrissage dont le montant dépend de la classe d'émission dans laquelle le groupe propulseur de l'appareil est placé (AIP FAL 3-1-LSGG).

### Art. 2 Fonds environnement

L'Aéroport International de Genève crée un compte particulier appelé fonds environnement. Ce compte est approvisionné par :

- les revenus de la surtaxe bruit,
- les revenus de la surtaxe émissions gazeuses,
- les intérêts bancaires.

### Art. 3 Utilisation du fonds environnement

Le fonds environnement peut seulement être utilisé pour participer au financement des dépenses liées à l'amélioration de l'environnement aéroportuaire, à savoir :

- la construction, la mise en place ou l'entretien d'installations ou de systèmes permettant de mesurer, de limiter à la source ou de lutter contre les nuisances dues au bruit ; entre autres, les insonorisations des habitations riveraines,
- la construction, la mise en service ou l'entretien d'installations ou de systèmes permettant de mesurer, de limiter à la source ou de lutter contre les nuisances dues aux émissions gazeuses,
- la construction, la mise en service ou l'entretien d'installations ou de systèmes permettant de mesurer, de limiter à la source ou de lutter contre d'autres nuisances à l'environnement (eaux de ruissellement, amélioration des conditions de vie de la faune, etc.),
- le système de management environnemental (bilan écologique),
- des études diverses liées à l'environnement,
- les honoraires des membres et des experts de la Commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien ainsi que les frais de fonctionnement du service environnement de l'Aéroport International de Genève.

### Art. 4 Compétence

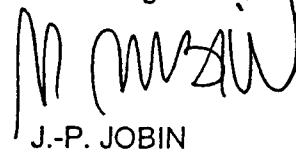
L'utilisation du fonds environnement fait l'objet d'un préavis de la Commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien à l'intention du Conseil d'administration qui adopte les budgets et comptes de l'établissement. Celui-ci n'est toutefois pas lié par ce préavis.

### Art. 5 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

A cette date, le fonds bruit est transféré dans le fonds environnement.

Le directeur général



J.-P. JOBIN

*Cette directive a été adoptée le 7 décembre 1998 par la Commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien et le 23 avril 1999 par le conseil d'administration de l'Aéroport International de Genève.*